



DEPARTEMENTS DE VAUCLUSE ET DES
ALPES DE HAUTE PROVENCE



REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR



ENQUÊTE PUBLIQUE

(effectuée du 02 mai 2024 au 31 mai 2024 inclus)

RELATIVE AU PROJET DE REVISION DE LA CHARTE DU PARC
NATUREL REGIONAL DU LUBERON

RAPPORT – PARTIE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête Président : M. Joseph NESCI Membres titulaires : Mme Florence REARD, MM. Guy BEUGIN, Michel MORIN, Jean-Marie ISNARD. Membre suppléant : M. Alain COMBES	Décision de désignation de M. le Président du T.A. de Nîmes, conjointement avec Mme la 1 ^{ère} vice-Présidente du T.A. de Marseille, en date du 23/01/2024, de référence EP 23000088. Arrêté N°2024-81 du 19/03/24 de M. le Président du Conseil Régional
--	--

Destinataires :

- M. le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Mme la Présidente du syndicat mixte de gestion du PNR Luberon
- Mme la 1^{ère} vice-présidente du TA de Marseille et M. le président du TA de Nîmes

SOMMAIRE

PROCES-VERBAL DES CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
PREAMBULE.....	3
1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	4
1.1. – OBJET DE L'ENQUÊTE.....	4
1.2. – L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
1.3. – L'APPRECIATION DU PROJET, OBJET DE L'ENQUÊTE.....	6
1.3.1. – AU REGARD D'UN CONTEXTE HISTORIQUE.....	6
1.3.2. – UNE AMBITION TERRITORIALE.....	7
1.3.3. – AU REGARD DU BILAN DE LA CHARTE ECOULEE 2009-2024 ET DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL EN LIEN AVEC LE PROJET DE RENOUVELLEMENT 2024-2040.....	7
1.3.4. – AU REGARD D'UNE CONCERTATION « CADREE » AU CŒUR DE LA CRISE SANITAIRE.....	8
1.3.5. – LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	8
1.3.6. – LES ENJEUX DU PROJET DE LA NOUVELLE CHARTE 2025-2040.....	9
1.3.7. – LES POINTS SIGNIFICATIFS DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL INCLUS DANS LE PROJET DE LA NOUVELLE CHARTE.....	9
1.3.8. – LES AVIS REGLEMEN TAIRES PORTANT SUR LE PROJET.....	10
2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
2.1. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE.....	11
2.2. – LES PERMANENCES.....	11
2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE.....	12
2.4. – LES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE.....	12
3. – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	13
4. – AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	14



CONCLUSIONS

PREAMBULE

Les Parcs naturels régionaux (PNR) ont été institués par un décret du 1er mars 1967. Le premier PNR a été créé en 1968 : celui de Scarpe-Escaut (ex-Saint-Amand-Raismes).

Un PNR est un projet de territoire dont l'objectif est de protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités.

Créé à l'initiative des régions, le PNR est régi par une « Charte » qui définit les domaines d'intervention du syndicat mixte ayant en charge sa gestion, accompagnée des engagements des différents signataires : l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, permettant la mise en œuvre des orientations retenues. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi, cartes communales) doivent être compatibles avec ses orientations et mesures.

L'adoption et le classement de la charte sont du ressort du ministre en charge de l'environnement, qui ne peut prendre sa décision qu'après une enquête publique.

Une fois adoptée, la charte engage les collectivités territoriales signataires et l'État. Le classement est consenti pour une durée maximale de quinze ans, renouvelable par décret.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes spécifiques aux PNR

- *Les principales dispositions relatives aux PNR sont codifiées dans le Code de l'environnement, en particulier les articles L.333-1 à L.333-3 et suivants ainsi que R.333-1 à R.333-16.*
- *Articles L.5721-1 à L.5721-9, du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *Décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 et circulaire du 4 mai 2012 (BO min. Écologie n° 2012/9, 25 mai) relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes.*
- *Décret n° 2017-1156 du 10 juillet 2017 relatif aux parcs naturels. Ce décret modifie la procédure de classement et de renouvellement de classement des parcs naturels régionaux. En particulier, il définit le critère de la majorité qualifiée de communes du périmètre d'étude ayant approuvé la charte, nécessaire au classement du parc. Il instaure un périmètre de classement potentiel pour les parcs naturels régionaux. Par ailleurs, le décret renforce le dispositif d'évaluation de la mise en œuvre des chartes et de suivi de l'évolution des territoires des parcs naturels régionaux (voir l'article R.333-3, notamment).*

Textes relatifs à l'enquête publique

- *Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants.*

LE RENOUVELLEMENT

L'élaboration initiale d'un PNR est assurée par le conseil régional. Lors du renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc sous la responsabilité du conseil régional.

Le décret portant classement d'un PNR et approbation de sa charte est adopté théoriquement pour une durée maximale de 15 ans.

Il existe néanmoins des exceptions dans la pratique et la durée du classement peut être prolongée par le législateur pour pallier les conséquences fâcheuses des retards de renouvellement du classement.

Lorsque des modifications au territoire d'un PNR sont envisagées à l'occasion du renouvellement de son classement, un nouveau périmètre d'étude est arrêté au plus tard trois ans avant l'expiration du classement en concertation avec le syndicat mixte de gestion. Celui-ci assure la révision de la charte et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Une convention doit définir les opérations de la procédure de renouvellement du classement du PNR confiées au syndicat mixte d'aménagement et de gestion par le ou les conseils régionaux.

La révision de la charte est fondée sur le diagnostic du territoire, sur une évaluation de sa mise en œuvre et sur une analyse des effets de la mise en œuvre des mesures prioritaires sur l'évolution du territoire réalisée à partir de dispositif d'évaluation et de suivi. Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR établit ces documents au plus tard deux ans avant l'expiration du classement.

Les décisions de renouvellement du classement du PNR sont précédées des avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des PNR de France, avis réputés favorables passés un délai de deux mois.

1. – RAPPEL DE LA DEMARCHE – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1.- L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'objet de l'enquête publique porte sur un projet de renouvellement de classement d'un nouveau périmètre étendu au versant sud de Lure porté par le parc naturel régional du Luberon (PNRL) sous l'autorité compétente organisatrice et décisionnelle qu'est la Région Sud.

Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) a engagé la procédure de révision par délibération de son Conseil syndical en date du 11 octobre 2019, soit 3 ans avant son échéance conformément à l'article (L333-1 alinéa IV) en proposant à la Région Sud un nouveau périmètre d'étude.

Une convention de partenariat entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le PNRL désigné comme porteur de projet, en organisant la gouvernance du Parc, les modalités financières et opérationnelles pendant toute la période de préparation du projet.

L'objectif du projet a été de redéfinir le contenu de la nouvelle charte en fonction de l'évolution du territoire et des enjeux sur la base d'un diagnostic partagé avec tous les acteurs au regard du bilan et des effets de la charte écoulee, et en prenant en compte l'extension de son territoire.

La Région Sud a adressé le projet de charte révisé, élaboré par le porteur de projet, le 4 octobre 2022 au Préfet de Région qui, à son tour, a saisi le Ministère de l'environnement aux fins de solliciter les avis de la fédération des parcs naturels régionaux (FNPR), la commission des espaces protégés du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et l'autorité environnementale, qui est l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

1.2.- L'ENQUÊTE PUBLIQUE

LA SAISINE :

Désignée par ordonnance conjointe des tribunaux administratifs de Marseille et de Nîmes, le 23 janvier 2024, la commission d'enquête – constituée de M. Joseph NESCI, Président, de Mme Florence REARD, de MM. Guy BEUGIN, Jean-Marie ISNARD et Michel MORIN, membres titulaires – a réceptionné le dossier d'enquête et, en accord avec le porteur de projet et l'autorité organisatrice, a mis en place les mesures relatives au déroulement de l'enquête publique.

La volonté de réunir les conditions optimales de consultation du public, s'est traduite par la mise à disposition d'une chargée de mission attachée au porteur de projet, assurant l'interface des acteurs responsables de l'enquête entre les 100 communes du nouveau projet de périmètre territorial, de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la commission d'enquête.

Au terme de cette enquête, la Région PACA et au regard de l'ensemble des avis, soumettra le projet définitif à l'approbation des 100 communes concernées par le nouveau périmètre en vue de leur adhésion, ou pas, à la nouvelle charte et ce n'est qu'au regard de ces adhésions que le Ministre de l'environnement se prononcera sur le nouveau classement en 2025.

Ainsi, le nouveau projet de charte révisée a été fixé pour une nouvelle période de 15 ans de 2025 à 2040 et porte sur les orientations de protection, de mise en valeur et de développement pour le territoire, ainsi que sur les mesures, permettant de les mettre en œuvre. Il traduit la volonté des signataires de travailler solidairement pour assurer une gestion cohérente, durable et concertée.

LE DOSSIER :

Ce dossier a été conçu entièrement par les équipes de la « Maison du Parc », avec une participation de l'agence d'urbanisme d'Avignon (AURAV).
A la demande de la commission d'enquête, il a été restructuré afin de le rendre plus accessible et plus compréhensible pour le public.

Il comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, et se présente sous la forme d'un classeur cartonné, renfermant quatre chemises à sangle, dans lesquelles sont répartis des documents de format A4 et A3, pour un total de 2.190 pages,

L'exemplaire « papier » (à destination des 19 lieux d'enquête et des membres de la commission d'enquête), nous a été remis – avant restructuration – par le porteur de projet, lors du premier rendez-vous, le 15 décembre 2023, à la Maison du Parc à APT.
Une version dématérialisée de ce dossier nous a également été transmise par courrier électronique.

Le rapport de Charte, le plan de Parc et sa notice s'enrichissent de nombreuses pièces complémentaires, dites annexes. Sept de ces pièces font partie intégrante de la Charte selon les dispositions du 3° du II de l'article R. 333-327 du code de l'environnement et sont dénommées « annexes réglementaires ».

1.3.- L'APPRECIATION DU PROJET, OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.3.1 Au regard d'un contexte historique

Dans la continuité des trois chartes écoulées depuis 1977, la France de l'époque connaissait de profondes mutations économiques, démographiques et sociologiques....

Dans le mouvement généralisé de l'industrialisation de la France :

Dans ces années de trajectoire d'une modernisation de l'agriculture par sa mécanisation et à l'emploi d'engrais de synthèse conduisant une hausse importante de la productivité et à une concentration des terres au sein d'exploitations agricoles. Des 10 millions d'agriculteurs en 1945, ils ne sont plus que 1.6 millions en 1982 et en 2019 il n'en comptait plus que 400 000 et la trajectoire pourrait atteindre les 300 000 en 2025.

Le Parc à proximité de la diagonale du vide ?

La modernisation agricole a changé la composition du bourg, du village, provoquant un exode rural voire une désertification des campagnes en particulier dans la « diagonale du vide », la transformation traversée est celle d'une agriculture de subsistance à une agriculture liée à l'industrie agroalimentaire dont le paysage s'en trouvera bouleversé ; « en une génération, la France a vu disparaître une civilisation millénaire constitutive d'elle-même » (Jean Claude Bontron et Nicole Mathieu, la France des faibles densités - Henri Mandras la fin des paysans 1967).

L'arrivée des néoruraux

C'est l'apparition du phénomène de rurbanisation avec une augmentation des résidences secondaires et des pavillons à la périphérie urbaine.

Le plein et le vide territorial

Les transformations et les mutations subies par les territoires par le phénomène de l'industrialisation qui va concentrer les $\frac{3}{4}$ de la population dans les zones urbaines, laissant derrière eux les « territoires du vide » d'une ruralité pourtant riche de patrimoines naturels et culturels avec un « désir de vivre au pays ».

La contextualisation de l'époque évoqué ci-dessus et une des lectures possibles de l'ambition territoriale au sein de laquelle elle est née et qui perdure dans le temps, reformatée et adaptée aux grés des contextes et des enjeux des époques écoulées.

Cette photographie du passé est à poser à côté de celle du présent dans un contexte international, européen et des politiques publiques hexagonale, pesant sur le contexte territorial bien différent mais dont l'essence même a été préservée ; il s'agit toujours d'une ambition territoriale contractualisée en faveur d'un territoire spécifique méritant sa préservation et sa mise en valeur et dont l'Etat demeure le garant.

Le dispositif légal qui en est le reflet a aussi évolué depuis sa création en même temps que le contexte général des problématiques à prendre en compte tels que le réchauffement climatique, l'effondrement de la biodiversité, l'énergie, l'artificialisation des sols etc...

Son contenu et ses objectifs d'aménagement vont être renouvelés en 1981, 1997, 2009 consacrant ainsi 47 années de pratiques opérationnelles au service du territoire et de sa population avec une ambition territoriale toujours affichée depuis 1977.

RENOUVELLEMENT	PERIMETRES D'ETUDES	PERIMETRE ADHESION	REFUS	ADHESIONS
1977	(39-14) 53	(29-4)33	(33-4)20	
1981	(55-18)73	(41-7)48	(14-11)25	15
1997	(56-20)76	(49-18)67	(7-2)9	19
2009	(57-28)85	(51-26)77	(6-2)8	8
2024	(85-15)100			

Légende : le premier chiffre correspond au département du Vaucluse et le second au département des Alpes-de-Haute-Provence.

1.3.2.- Une ambition territoriale

En 1966 le territoire du Luberon est le lieu de la genèse de la création des parcs naturels régionaux. L'outil sera consacré par le Général de Gaulle en 1967, et le 31 décembre 1977 naissait le 18^{ème} parc naturel régional, consacrant ainsi une réalité territoriale composée d'un patrimoine naturel, culturel et paysager à préserver, sans le priver d'un nécessaire développement au bénéfice de sa population.

Les refus d'adhérer sont de moins en moins forts dans le temps et l'adhésion des communes (avec des poussées toujours plus fortes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence) est significatif d'un renouvellement toujours positif. (cf. le tableau ci-dessus).

Seules 3 communes adhérentes au Parc depuis 1977 en sont sorties en 2009 (La Motte d'Aigues, Vaugines et Vitrolles en Luberon).

Dotée de statuts depuis 1977, la gouvernance met en œuvre chaque projet.

Le syndicat mixte (établissement public de coopération locale E.P.C.L.) créé par le décret-loi de 1935, permet à des collectivités de s'associer entre elles ou avec des établissements publics. Il est composé d'un comité syndical, d'un bureau, de commissions réglementaires et d'organes consultatifs, tel que le conseil scientifique qui a rendu par exemple un avis en 2019 pour l'extension du périmètre d'étude du nouveau projet de renouvellement.

Le PNRL est doté d'un budget d'environ 5 M€, financé à la hauteur de la moitié par les contributions des adhésions d'un montant égal à moins de 3 euros par habitant et d'une ingénierie territoriale de 51 agents, organisés autour d'un pôle central de direction et en périphérie des pôles spécialisés.

1.3.3.- Au regard du bilan de la charte écoulee 2009-2021, et du diagnostic territorial en lien avec le projet de renouvellement 2024-2040

Ce bilan a été traduit dans deux documents l'un titré « évaluation de la mise en œuvre de la charte 2009-2024 » et l'autre « synthèse du diagnostic territorial et de l'évaluation de la mise en œuvre de la charte 2009-2024 et ont soulevé de la part de la commission les commentaires ci-après :

-Ces deux documents sont différents (probablement pour les besoins de la cause) dans leurs présentations d'où une certaine confusion et distorsion lorsqu'on les rapproche pour évaluer les 10 objectifs.

-Leurs articulations ainsi que les recommandations d'une part dans le premier document et les commentaires dans le second complexifie la compréhension.

-L'auto-évaluation trouble un peu plus l'exercice même si manifestement celui-ci est teinté d'une recherche authentique de vouloir « bien faire » à l'exemple des bilans annuels réalisés de 2015 à 2022 sur 4 axes choisis par le Parc qui ne correspondent pas exactement aux intitulés des engagements des 10 objectifs rappelés ci-dessous.

L'évaluation réalisée au regard d'une analyse des effets des mesures prioritaires sur l'évolution du territoire a été mal rapportée au regard des 10 objectifs de la charte existante ainsi que des 25 indicateurs prévus, rendant ainsi la compréhension difficile et affaiblissant ainsi le « point d'appui » pour élaborer le projet de renouvellement, notamment au moment de l'étape de la concertation.

L'évolution du projet, au regard du bilan et de son analyse des effets, a été décliné par « les grandes tendances pour demain », que sont le changement climatique, une évolution démographique et économique déclinante, une perte de la biodiversité et de nouvelles règles en matière d'aménagement et de développement, débouchant sur la colonne vertébrale du projet structuré autour de 6 défis.

1.3.4. - Au regard d'une concertation « cadrée » au cœur de la crise sanitaire

L'ouverture du processus administratif a été ouvert par la délibération du conseil syndical en 2019 au début de la crise sanitaire privant ainsi la qualité de la concertation souhaitée en présentiel qui a été réduite par une participation limitée et en distanciel.

La stratégie de concertation avec tous les acteurs et partenaires locaux a été définie par la commission spécialisée Luberon 2039 dont il a mal été rapportée sur le contenu du bilan de la concertation, ni même que les chambres consulaires aient été consultées.

Il semblerait que le modèle de concertation cadrée, orientée, ait été préféré au modèle de concertation plus ouvert, semblable à une méthode de type « brainstorming ».

Le difficile et complexe exercice de concertation, aggravé par la crise sanitaire, a conduit le Parc à privilégier un processus descendant plutôt qu'un processus ascendant, le privant ainsi d'une fondation plus solide quant à l'appropriation par sa population de son projet, validé par le conseil syndical à la majorité de 65 membres contre 1, le 27 septembre 2022, en présence de 66 membres présents et représentés sur 99 membres délégués au comité syndical.

1.3.5.- Le contexte territorial

Le contexte territorial, rapporté par le diagnostic du territoire, s'articule autour de deux grands chapitres ; l'un consacre ses caractéristiques géophysiques et sa richesse patrimoniale, tirée de ses ressources naturelles, culturelles et paysagères remarquables (mais fragiles à préserver et à mettre en valeur) et l'autre à ceux qui y vivent dans un cadre de vie privilégié mais soumis aux mêmes tensions.

Ces tensions sont au niveau des consommations d'espaces, de défis énergétiques, de mobilité, de crise du logement, de développement économique, d'orientations des activités agricoles, avec un tourisme, conciliant à la fois la protection de l'environnement, ses sources de revenus, et éducation à l'environnement, sans oublier les risques auxquels est exposé le territoire.

De ce diagnostic, bilan et évaluation évoquée ci-dessus, ont découlé les enjeux majeurs du territoire prenant en compte aussi les tendances planétaires, les objectifs nationaux et régionaux, mais également les spécificités et les stratégies propres au territoire évoqué également ci-dessus sur laquelle s'est construit le projet de la nouvelle charte.

1.3.6.- Les enjeux du projet de la nouvelle charte 2025-2040

L'identification des enjeux résulte donc :

- Du « point d'appui » évoqué ci-dessus résultant des effets produits et constatés au cours de la charte écoulée 2009-2021
- De la prise en compte des grandes tendances (changement climatique, perte de la biodiversité, évolutions socio-démographiques et dynamiques d'aménagement et de développement durable des territoires)
- De la prise en compte de la concertation avec les acteurs locaux.

Deux enjeux transversaux (changement climatique et l'érosion de la biodiversité) et 15 enjeux majeurs forment le cœur du programme de la nouvelle charte dont découlent 47 mesures susceptibles d'y répondre dans un agenda et une programmation de moyens financiers qui seront décidés après la phase d'adhésion à la charte.

Le programme est susceptible au cours de la période des 15 ans d'être amendé au regard des évaluations triennales (29 mesures phares évaluées par 75 indicateurs) dont la première aurait lieu en 2031 ; et contribueront à alimenter l'élaboration de l'éventualité d'une prochaine charte.

1.3.7.- Les points significatifs du rapport environnemental inclus dans le projet de la nouvelle charte

Le rapport environnemental a été internalisé pour des raisons financières certes, mais aussi de par la disponibilité de la connaissance accumulée depuis la création du Parc et de la possible mobilisation des agents du Parc en charge de la mise en œuvre des programmes d'actions.

A la lecture du rapport environnemental, l'Autorité environnementale a relevé 4 enjeux majeurs rapporté ci-après. Par ailleurs elle relève l'absence de scénarios alternatifs notamment celui qui présenterait la situation si la charte n'était pas renouvelée.

Elle souligne des mesures foisonnantes en manque de priorisation tout comme les 75 indicateurs d'évaluation de la prochaine charte et de précisions quant à la territorialisation des mesures.

La biodiversité est affichée comme un enjeu majeur et transversal qu'il faut transposer aux documents d'urbanisme et qui doit pointer le risque important d'artificialisation des sols, lié au développement des centrales de photovoltaïque au sol.

- L'artificialisation des sols,
- La gestion de la ressource en eau,
- La préservation de la biodiversité et des milieux, face à l'activité touristique en plein essor,
- La maîtrise de la consommation énergétique et la production d'énergie photovoltaïque sur le territoire.

L'intégration des amendements, issus des 17 recommandations exprimées par l'Autorité environnementale et du mémoire en réponse du Parc au projet de charte, serait présenté au comité syndical à l'automne 2024.

1.3.8- Les avis réglementaires portant sur le projet

A) - L'ETAT : LE PREFET DE REGION

L'opportunité de l'extension du périmètre d'étude est parfaitement justifiée.

Mais il demande au titre de la spécificité de ce Parc que le projet de charte propose un programme de travaux avec un agenda précis des zones urbaines, présentant un caractère paysager dégradé et de citer les villes de Manosque, Cavaillon et Pertuis à laquelle le PNRL a proposé un projet de « conventionnement de programme d'actions » pour les villes de plus de 5000 habitants.

Et de veiller à la prise en compte de la note des enjeux qu'il a relevée, reprise par le Parc en septembre 2022 dans un mémoire en réponse de 29 pages.

B) - L'AVIS RESERVE DE LA COMMISSION ESPACES PROTEGES DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

L'avis favorable assorti d'une réserve et de 15 recommandations, traversant les thèmes principaux du projet de Charte. Sa prise en compte a été justifiée par un mémoire en réponse présenté par le Parc en septembre 2023, répondant aux 15 recommandations et une note en date du 9 janvier 2023 pour répondre spécifiquement à la réserve émise par la CNPN.

C) - AVIS DE LA FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX

La fédération a indiqué que l'échéance du classement est fixée au 22 mai 2025 et elle a assorti son avis de 15 recommandations qui trouvent leurs réponses dans le mémoire présenté par le Parc en septembre 2023.

Globalement l'exercice d'écriture du mémoire en réponse du Parc, à la fois à l'Etat, à la FPNRF et à la CNPN en date du 22 septembre 2023 de 64 pages, a suivi la même logique évoquée ci-dessus.

Le PNRL a communiqué ses mémoires en réponse à l'avis d'opportunité en septembre 2022 et le 6 septembre 2023 à la FPNR et au CNPN, et le 3 avril 2024 à l'autorité environnementale ci-après (IGEDD).

C'est ainsi que le projet de révision a pris en compte les différentes demandes et recommandations exprimées par les instances citées, avant de la soumettre à l'enquête publique qui a clôturé le processus de concertation.

2. – RESUME DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'organisation de l'enquête, spatialement et temporairement.

Le contenu du dossier de projet de révision de la Charte 2024-2029, soumis à l'enquête publique, a été finalisé dans sa forme de présentation avec la Région PACA et le Parc, afin d'obtenir la meilleure compréhension possible pour le public.

Les principales modalités d'information et de participation du public ont été très largement diffusés par le Parc et la Région et ce, bien avant la période légale exigée réglementairement. Manifestement la volonté d'aller à la rencontre du public a été recherchée.

Le choix des 19 sites d'enquêtes, a répondu à une certaine équité territoriale au regard de la population concernée.

La population du territoire du Parc est de 193.000 habitants dont 123.000 sur le département du Vaucluse (64%) et 70.000 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence (36%).

Au regard de ces deux ratios, l'équité peut être avancée par le nombre de permanences de la commission d'enquête dans le 04 (193.000/19x7 sites soit 71.105 habitants) et pour le 84 (193.000/19x12 sites soit 121.894 habitants) et également en termes de sites par département soit pour le 04 ($19/100 \times 42 = 7.98$ sites) et le 84 ($19/100 \times 58 = 11$ sites).

L'information légale, à savoir les affiches et l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les 100 communes, les insertions dans la presse, ont été parfaitement respectées.

A l'ensemble des observations recueillies (183 contributions tous supports confondus : registre papier, registre dématérialisé, courriels et courriers), il faut ajouter une pétition ayant rassemblé 1250 signataires.

Emaillée par quatre incidents rapportés dans le rapport (PV des opérations), ils ont été considérés par la commission d'enquête insuffisants à constituer un obstacle à la poursuite de l'enquête qui est arrivée à son terme.

2.1. – PUBLICITE DE L'ENQUÊTE

La commission d'enquête a constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées et appliquées. Un plan de communication, particulièrement élaboré, a permis une diffusion optimale de l'information dans les deux départements concernés, Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence.

Le porteur de projet, au cours d'une Visioconférence, a communiqué aux 100 communes invitées - en présence de la commission d'enquête - le dispositif d'enquête publique et un « memento » à l'attention des 18 sites d'enquête. Ce dernier a été diffusé.

Ce memento, rédigé en partenariat avec la commission d'enquête, visait l'objectif d'amener et d'inviter le plus grand nombre de personnes à venir contribuer au contenu du projet de la nouvelle Charte.

Les 100 communes, incluses dans le territoire de la nouvelle charte, ont été dépositaires de l'avis d'enquête réglementaire. Un kit de communication composé d'affiches et de flyers a fait partie de l'arsenal des moyens de communication. De plus, deux conférences de presse (une dans chaque département) ont été tenues par les instances du Parc.

L'avis d'enquête a fait l'objet d'insertion sur les sites web officiels du PNR Luberon et de la Région, ainsi que sur le site du registre dématérialisé, site sur lequel le public a pu avoir accès à l'intégralité du dossier d'enquête.

2.2. – LES PERMANENCES

Effectuées dans un climat relativement serein, les permanences ont été effectuées par l'ensemble des membres de la commission d'enquête. En fonction de l'importance des enjeux et des réactions envisageables de la population, le dispositif des permanences a été élaboré avec l'ensemble des commissaires enquêteurs.

C'est ainsi, que chaque membre de la commission d'enquête a assuré 7 permanences pour l'ensemble des sites d'enquête.

2.3. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE

Les conditions d'organisation de cette enquête publique n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière, tant au niveau de sa mise en œuvre, que de son déroulement et de sa durée. Le public a pu s'exprimer pleinement, tant à l'occasion des permanences, que dans le registre dématérialisé ou par mail.

Les conditions matérielles d'accueil du public, dans les différents sites, se sont avérées très bonnes dans l'ensemble.

2.4. – LES ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE

Malgré la complexité du projet et la lourdeur du dossier (environ 2400 pages), la volonté d'effectuer tous les efforts possibles (au regard de l'exigence réglementaire) pour que le public puisse « s'y retrouver », ont été produits.

Les efforts de communication déployés par le Parc, tant en amont de l'étude du projet, qu'en aval (ainsi qu'au début de l'enquête publique qui était pourtant un moment fort dans la trajectoire de la formation du projet), n'ont pas attirée « les foules », alors que cette enquête s'adressait à cette population directement concernée ainsi qu'à un grand nombre d'acteurs.

Est-ce à dire que le public qui ne s'est pas déplacé approuve le projet « qui ne dit mot consent » ? ou que le Parc installé depuis 47 ans dans le paysage institutionnel local n'est pas susceptible d'être remis en cause ? dès lors une certaine forme de « sédentarité » se serait-elle installée ?, nuisible dans une certaine mesure à l'objectif recherché du DEFI 1, qui est de fédérer les femmes et les hommes pour faire territoire ; ou est-ce à dire encore que la masse d'information déployée sur une multitudes de supports dans un temps trop long (début de la mise en révision 2019) peut nuire à son efficacité ?

Il y aurait là aussi un bilan d'évaluation à tirer au regard des objectifs poursuivis par la gouvernance dans ce temps de gestation de projet, qui pourrait être de nature à alimenter sa stratégie de communication.

C'est dans ce contexte que l'expression du public a été recueillie du 2 au 31 mai 2024 avec 183 contributions thématiques en 17 thèmes et dont le « hit-parade » est le suivant :

- 1- les centrales solaires au sol avec 43 contributions,
- 2- patrimoine naturel avec 42 contributions,
- 3- la gouvernance avec 27 contributions,
- 4- la biodiversité avec 22 contributions
- 5- le tourisme avec 20 contributions
- 6- le bien être des habitants avec 12 contributions
- 7- le réchauffement climatique avec 10 contributions
- 7- la connaissance avec 10 contributions

Tous les autres thèmes ont reçu entre 2 et 7 contributions sans pour autant préjuger nullement de leur importance au regard du projet.

Il est à noter une pétition de 1250 signataires relative à l'opposition du rejet du projet de centrale au sol sur la commune de Lurs dans les AHP.

Outre la faible participation, on pourrait presque être tenté de dire que l'enquête publique n'a servi qu'à recueillir le mécontentement lié aux centrales solaires au sol, aux nuisances sonores, au sur tourisme, avec incidence sur le patrimoine naturel, la biodiversité et la gouvernance... Et en additionnant les contributions des thèmes correspondant de 1 à 5, elles sont 127/191 soit 66%... !

En définitive l'expression dominante du public (particuliers et associations de défense de la nature à l'exception des sociaux professionnels et décideurs locaux qui ne se sont pas exprimés) traduit une demande de présence et d'affirmation allant jusqu'à lui demander de s'opposer, d'interdire, de réglementer, d'être un rempart contre les atteintes aux éléments communs liés à l'environnement, à la biodiversité et aux paysages.

La longue période de concertation amont du projet coconstruit, la faible participation à l'enquête publique des habitants malgré une importante communication déployée sur le territoire, semblent indiquer un bon niveau d'acceptabilité sociale du projet.

3. – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Le projet a pris en compte les enseignements de la charte écoluée dans les conditions évoquées ci-dessus, les grandes tendances planétaires, les objectifs nationaux et régionaux mais également les spécificités et les stratégies propres au territoire.

Il s'est appuyé sur les enjeux dégagés par le diagnostic territorial et des éléments issus de la phase amont de participation au partage du projet, il n'a pas été rapporté de scénarios alternatifs de projet, mais un processus de co-construction de projet.

En phase aval du projet, la prise en compte des avis des 4 instances consultées, du public et de la commission d'enquête, le Parc est susceptible de l'amender comme il a été prévu dans l'agenda général de la conduite du projet, juste avant l'approbation définitive de celui-ci.

Dans ces conditions et au regard de l'article 110 du code de l'environnement, le projet de développement durable présenté répond bien aux deux premiers engagements dont ils en sont issus ; appelé dans ledit projet de renouvellement, les deux enjeux transversaux que sont le climat et la biodiversité, et aux 15 enjeux majeurs, répondant ainsi aux besoins spécifiques du territoire.

Au regard du contenu du projet rapporté par la commission d'enquête, l'intérêt général du projet, porte sur des biens communs* dont les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Il est une réponse aux besoins du territoire par sa pertinence, sa proportionnalité aux enjeux d'aménagement territoriaux, sa prise en compte des cadrages des politiques publiques. Il en est la traduction d'une valeur collective en prenant en compte l'avis du public.

***biens communs** : ensemble du patrimoine naturel culturel et paysager, qui est reconnu et partagé par les visiteurs : les écosystèmes, l'air, la ressource en eau, les paysages, qu'il s'agisse de terres ou de ressources privées ou publiques, dans le respect des lois et de la propriété privée. Les biens communs concernent aussi les monuments, les sites et l'ensemble du patrimoine culturel, qui est à la fois matériel et immatériel et participe à l'identité du territoire.

4. – AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour les raisons développées ci-dessus, détaillées et complétées dans l'analyse par thèmes de son rapport, la commission donne, en toute indépendance et à l'unanimité,

UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

Toutefois la commission d'enquête publique suggère d'améliorer le projet de la charte en assortissant cet avis des **recommandations et réserves** ci-après :

➤ RECOMMANDATION RELATIVE A LA MOBILITE :

Rapporter la cartographie des projets d'aménagements, concernant la mobilité sur l'ensemble de son territoire, de prendre en considération tant en ce qui concerne le diagnostic (page 157), que le territoire très marqué par l'usage de la voiture, ainsi que le bilan d'évaluation (page 19). La question de la mobilité n'a pas été prioritaire dans la charte 2009-2024 au regard de l'objectif défi bas carbone.

Prendre en compte, par un inventaire cartographié, les politiques publiques existantes concernant la mobilité à l'échelle du territoire et de le rapporter à l'ensemble des acteurs décideurs.

➤ RECOMMANDATION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE SOLAIRE :

Sur les 43 contributions, 31 sont afférentes à celles dite « de Lurs » avec une pétition ayant rassemblée 1250 signatures, soit 72 % des contributions. Pour le restant, la majorité s'est exprimée en dénonçant la réalisation de projets de centrales au sol, mettant en cause l'environnement et la biodiversité, ce qui va à l'encontre des objectifs prônés par le projet de charte.

Les enjeux avancés ne consistent pas une opposition au développement des centrales solaires et à la nécessité d'avoir une politique énergétique bas carbone territorialisée (cf aux objectifs du SRADDET visant un Parc neutre à l'horizon 2050), mais à l'atteinte des biens communs que sont l'environnement et la biodiversité et les paysages, lesquels sont les paramètres sensibles sur lesquels le Parc en tire sa substance.

Le Parc est à l'œuvre sur cet enjeu énergétique depuis 1997. Il a accompagné les élus en 2003 sur l'éolien, puis en 2007 sur le solaire (doctrine solaire révisée en 2019), depuis 2010, il accompagne les communes pour la construction de bâtiments basse consommation, et que depuis 2015 le territoire est labélisé « territoire à énergie positive pour la croissance verte ». En 2017 il a mis en place une plateforme territoriale de rénovation énergétique avec une solide connaissance et une pratique de terrain en qualité d'animateur énergétique.

Comment expliquer ce constat « de débordement » eu égard à la prolifération de projets de centrale au sol alors même que le rapport de la charte orientation 6 mesure 14, apparaît comme étant de nature à respecter les enjeux environnementaux tout en développant les énergies renouvelables ?

La Commission d'enquête rappelle le dispositif récent qu'est la loi 2023-175 du 10 mars 2023 qui se situe en dehors de la période de formation du nouveau projet de parc, mais pour autant avant la décision d'arrêt de projet par le comité syndical en date du 19 septembre 2023, soit plus de 6 mois après sa publication.

Cette loi, dite d'accélération de la production d'Energie renouvelable, dans son article 15, indique que « l'identification de zones doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte ».

Par ailleurs, l'Etat met à disposition des Collectivités territoriales, des Départements et des Régions, les informations relatives au potentiel d'implantation des ENR sous la forme d'un CADASTRE SOLAIRE, tant en ce qui concerne les surfaces des toitures des bâtiments que des surfaces au sol artificialisés, y compris les surfaces de stationnement.

Par ailleurs également, cette loi permet de créer des AGENCES LOCALES de l'ENERGIE et du CLIMAT par les collectivités territoriales et leurs groupements sous forme d'association pouvant recevoir des financements notamment de la part de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

L'OBSERVATOIRE des ENR+BIODIVERSITE doit exister au 10 mars 2024.

Le rôle consultatif de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour l'agrivoltaïsme y sera consacré.

En ce sens il est recommandé au Parc d'appliquer ce nouveau dispositif susceptible d'affirmer que l'objectif bas carbone territorialisé du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) pourrait être atteint en priorisant les surfaces de toitures et les surfaces artificialisées en se passant des centrales au sol sur les espaces sensibles et vivants, tout en la renforçant par des moyens supplémentaires (entre autre, le cadastre solaire à la charge de l'Etat) et compte tenu de la situation sur le terrain, de le réaliser dans les meilleurs délais.

➤ **RECOMMANDATION RELATIVE A LA COHERENCE TERRITORIALE AU REGARD DE L'EXTENSION DU PERIMETRE AU VERSANT SUD DE LURE**

Le massif de Lure se prolonge au-delà des limites du projet d'extension du périmètre jusqu' à son extrémité, au début de la vallée du Jabron (correspondant au versant Nord).

Les éléments de justification avancés dans le dossier « diagnostic », le rapport de la charte ainsi que l'avis favorable de du conseil scientifique et l'attente du scénario alternatif demandé par l'Autorité environnementale (avec ou sans extension de périmètre en cours d'étude), n'explique pas en quoi les territoires des communes Mallefougase, Châteauneuf Val St Donnat, Aubignosc et Peipin, pourtant insérés dans le versant sud, n'ont pas été retenus.

Compte tenu que le parc n'apporte pas vraiment une argumentation d'un niveau égal à celle qui a justifié le périmètre d'extension pour repousser les 4 communes, il s'est adossé à l'avis favorable du Préfet de Région et aux critères du code de l'environnement dont le numéro 2 et à la délibération du conseil syndical.

La commission considère donc que sa question inhérente au défaut d'argumentation est maintenue et recommande au parc d'argumenter si oui ou non le territoire délaissé constitue une rupture au principe de cohérence territoriale par rapport au nouveau périmètre.

➤ RECOMMANDATION RELATIVE A LA DIMENSION PEDAGOGIQUE DU PROJET

Les efforts déployés dans le cadre de la période de concertation ont été parfaitement rapportés.

Des mesures évoquées ci-dessus bien plus consacrées à la nécessaire communication de celles-ci, tout comme la présence permanente sur le terrain auprès de tous les acteurs et partenaires du territoire, ne peuvent compenser les difficultés que pourrait rencontrer le public désireux de comprendre le contenu du dossier pendant les 15 prochaines années.

La commission d'enquête recommande de prendre en compte la dimension pédagogique du projet afin de le rendre plus accessible au grand public.

➤ LA COMMISSION D'ENQUETE FACE A L'URGENCE DES PHENOMENES DU SUR-TOURISME EMET LA RESERVE SUIVANTE :

Alors que le constat d'état des lieux sur les risques liés au surtourisme est parfaitement rapporté à la page 190 du diagnostic territorial, rappelé ci-après :

- Phénomène de concentration renforcé par des pics de fréquentation (rapporté par le Maire de la commune de Rustrel en février, au cours de la visite de l'autorité environnementale et de la commission d'enquête, ainsi qu'au cours de la réunion en mairie de Buoux, en présence également de la commission d'enquête) sur des sites naturels fragiles tels que les Ogres du Luberon, la Forêt des Cèdres, le Vallon de l'Aiguebrun, l'Etang de la Bonde, les Mines de Buoux, les villages et sites de caractère comme Gordes, Roussillon et le Château de Lourmarin ;

- Les conflits d'usages des sites sont à prendre en compte vis-à-vis des acteurs économiques du territoire, des aménageurs, de la population résidente et des visiteurs, des pressions sur la ressource en eau déjà fragile et sollicitée et insuffisamment partagée ;

- L'impact sur la biodiversité et la qualité de la vie des habitants, générant un phénomène « d'anti-tourisme de masse » avec un sentiment de dépossession de son cadre de vie, fermetures d'accès aux sites, répercussion sur le coût de la vie et de l'offre de logement. Cette tendance n'est pas compatible avec les valeurs et les ambitions d'une destination écotouristique, dont l'objectif est à la fois de gérer les flux sur les sites touristiques mais également de mieux les diffuser dans l'espace et dans le temps.

En ce sens le projet de charte en appui du constat rappelé ci-dessus à prévu dans son projet de charte le dispositif suivant :

-l'orientation 12 « œuvrer pour une destination écotourisme Luberon » et d'afficher 39 objectifs opérationnels rassemblés dans la mesure 33, dont 3 sont frappés du sceau d'action climat Luberon, concourant à l'enjeu transversal du réchauffement climatique et 9 du sceau de dispositions pertinentes qui devraient être intégrées dans les documents de planification territoriale 3 ans après le décret de publication de la nouvelle charte.

Toutefois, malgré le dispositif d'actions foisonnantes, compte tenu de l'urgence à intervenir face à une situation constatée qui perdure depuis de nombreuses années, **la commission d'enquête publique émet une réserve à la hauteur de l'enjeu ainsi caractérisé**, concernant la faiblesse de la connaissance de l'offre indispensable à la mise en œuvre des 39 objectifs opérationnels et aux engagements des décideurs locaux et de l'Etat.

La commission d'enquête publique demande donc à ce que l'offre de la destination touristique soit parfaitement identifiée et quantifiée.

➤ LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE FACE AUX RISQUES LIES A LA BIODIVERSITE EMET LA RESERVE SUIVANTE :

Nous avons observé, de la part du public, une certaine opposition au projet de la charte, concernant la protection en matière de biodiversité ; certaines contributions montrent que le dossier a été étudié attentivement et elles permettent ainsi de comprendre d'où vient ce mécontentement quasi unanime que l'on retrouve dans les contributions des thèmes Biodiversité, Patrimoine naturel, Forêt et Paysages.

S'appuyant sur ces nombreuses remarques, la CEP a attentivement étudié les causes pouvant mettre en péril la préservation de la biodiversité existante sur tout le territoire concerné par la révision de la Charte et ainsi pouvoir émettre un avis.

Rappel de la portée juridique d'une charte de parc régional

« Les chartes de Parcs constituent un outil juridique spécifique et effectif pour la mise en œuvre d'un projet énergétique durable sur leur territoire.

Les collectivités signataires de la charte et l'État, sont soumis au principe de cohérence : ils doivent s'assurer de la cohérence des actions qu'ils exercent dans le cadre de leurs compétences avec les orientations et mesures de la charte. À ce titre, les autorisations d'implantation et d'exploitation d'infrastructures de production énergétiques délivrées par l'État dans un Parc naturel régional doivent donc être en cohérence avec le contenu de la charte et le plan de Parc.

Une étude commune aux projets de révisions de charte en cours renforce l'importance de définir dans les chartes de Parcs à venir, une stratégie énergétique, déclinant des enjeux de sobriété et des objectifs de production énergétique, mais également une politique ambitieuse de protection des paysages et de préservation de la biodiversité. »

L'importance des chartes des parcs naturels régionaux en matière de protection de l'environnement : Un devoir général de cohérence..

Le devoir de cohérence s'impose à l'État et aux collectivités territoriales adhérant à la charte d'un parc naturel régional.

Les personnes publiques qui ont signé la charte d'un parc naturel régional sont obligées par cette dernière. Elles ont l'obligation d'agir et de mettre en œuvre des mesures pour parvenir aux objectifs qu'elle énonce.

le Conseil d'État a jugé que l'État, en tant qu'adhérent à la charte du parc naturel régional, devait veiller à ce que ses décisions prises « dans l'exercice de ses compétences ne soient pas incohérentes avec l'existence d'un tel parc ». Il en résulte, selon le Conseil d'État, que l'État doit « veiller à ce que l'impact des travaux envisagés sur l'environnement soit le plus réduit possible ».

En l'espèce, pour contrôler si cette exigence est remplie, le Conseil d'État analyse les prévisions de la charte, notamment si l'activité autorisée avait été prévue comme pouvant se réaliser au sein du parc, et si elle touche à une zone particulièrement sensible du parc.

Les résultats d'une étude de la FPNRF (Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France) rappellent que plus la charte, le plan de Parc et les annexes sont détaillés, plus grande est la force juridique de l'encadrement qu'ils énoncent, d'après l'application qui en est faite par le juge administratif.

Ce rappel effectué sur la mission d'un parc naturel régional, nous avons constaté que la cartographie sur les zones « nature et silence », de par l'échelle trop petite du Plan du Parc, ne permet pas de distinguer nettement ses limites territoriales ; alors que dans une révision de charte, l'existant initialement protégé, reste protégé voire agrandi. L'Autorité environnementale l'a d'ailleurs clairement exprimé.

De fait, la zone concernée par un déclassement de parcelles sur Lurs, n'a pas été identifiée ni sur le plan, ni sur la notice du parc de façon claire et précise ; elle se situe en zone tampon de la Biosphère, sachant que, par sa riche biodiversité, l'ensemble de la Montagne de Lure est labellisé par l'Unesco comme « Réserve de Biosphère ».

Les réponses du Parc aux diverses instances, concernant ce thème, ne sont pas satisfaisantes en l'absence d'une cartographie plus précise et donc de maintenir une inquiétude certaine du public.

Il est indispensable qu'une cartographie claire et précise, avec légende détaillée sur ces zones d'intérêt majeur pour le territoire, soit établie et jointe au dossier. Une comparaison de l'existant (état des lieux) et du futur (projet) pourra ainsi lever les doutes, concernant une diminution des zones « nature et silence » aujourd'hui existantes et demain identiques, voire agrandies.

Un commentaire des cartes dans la notice du Plan avec des encarts zoomés sur ces zones permettra de cibler et justifier leur cohérence et confirmer ainsi le bien-fondé de la mission de protection du PNRL en matière d'environnement.

Traité dans le thème « Energies Renouvelables », il est cependant à noter que la doctrine photovoltaïque actuelle n'a pas été mise en pièce annexe au dossier. Beaucoup de contributeurs l'ont déploré.

En conséquence, la commission d'enquête publique demande qu'une carte thématique sur la TRANSITION ENERGETIQUE accompagnée de la nouvelle DOCTRINE PHOTOVOLTAÏQUE soient annexés au dossier final détaillant entre autres pour la carte :

- la vocation et la sensibilité des espaces au développement des centrales photovoltaïques,
- la sensibilité au développement d'éoliennes industrielles,
- le réseau de transport et de distribution d'électricité,
- le dispositif d'énergie renouvelable.

Le plan de Parc sera complété par cette carte ; la notice du Plan devra également être complétée, par des zooms sur les secteurs sensibles - zones « nature et silence » en particulier - à plus grande échelle, ceci de façon à confirmer de façon certaine leur périmètre et s'assurer qu'aucune pression économique ou politique ne les ont réduites, ou les réduiront, ce qui serait un non-sens pour un territoire de parc naturel régional.

Fait à Apt, le 4 juillet 2024

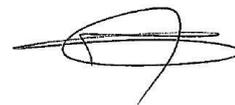
Les membres titulaires de la commission d'enquête



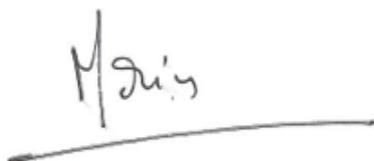
Florence REARD



Guy BEUGIN



Joseph NESCI



Michel MORIN



Jean-Marie ISNARD

Le Président de la commission d'enquête